disposition, prononcée par la Cour dans l'arrêt du 6 décembre 2005, ABNA e.a. (C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04), n'a pas créé une situation de vide juridique ou d'incohérence imposant aux institutions communautaires d'adopter des modifications de substance de la directive 2002/2.

En tout état de cause, l'invalidité d'une disposition communautaire résulte directement de l'arrêt de la Cour qui la constate et il appartient tant aux autorités qu'aux juridictions des États membres d'en tirer les conséquences dans leur ordre juridique national.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 8 novembre 2007 — Commission/Belgique

(affaire C-3/07)

«Manquement d'État — Directive 2003/110/CE — Assistance au transit — Mesures d'éloignement par voie aérienne — Non-transposition dans le délai prescrit»

1. *Recours en manquement — Objet du litige — Insuffisance de la transposition d'une directive sans action législative (Art. 226 CE; directive du Conseil 2003/110, art. 5, § 2) (cf. points 6, 7)*

2. *Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres (Art. 249, al. 3, CE) (cf. point 11)*

3. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 13)*

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne (JO L 321, p. 26).

Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 2003/110/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, à l'exception de l'article 5, paragraphe 2, de cette directive, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.

2) Le recours est rejeté en ce qui concerne la non-transposition de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/110.

3) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 8 novembre 2007 — Commission/Italie

(affaire C-40/07)

«Manquement d'État — Directive 2001/42/CE — Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement — Non-transposition dans le délai prescrit»